



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Gabriela Medici

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Date	Sujet	ATF / matériaux	Lieu	Professeur
20.09.18	Introduction CEDH : Organisation et procédure			Andreas Heinemann/Odile Ammann
27.09.18	Droit de vente	ATF 102 II 97; ATF 126 III 59		Andreas Heinemann
4.10.18	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01		Marc Thommen
11.10.18	Conditions de détention/Liberté d'expression	ATF 140 I 125; CourEDH, affaire Haldimann et autres c. Suisse, requête n° 21830/09		Odile Ammann
18.10.18	Droit d'emption/Remise de commerce	ATF 129 III 264; ATF 129 III 18		Andreas Heinemann
25.10.18	Actio libera in causa/Empêchement d'un acte officiel	ATF 85 IV 1/ATF 85 IV 142		Marc Thommen
1.11.18	Visite des Romands : Ursula Cassani	ATF 136 IV 188 blanchiment par omission; ATF 143 IV 308 discrimination raciale, "quenelle »		Marc Thommen
8.11.18	Résiliation	ATF 134 III 446; ATF 135 III 349		Andreas Heinemann
15.11.18	Droit au respect de la vie privée et familiale/Droit à un procès équitable	CourEDH, affaire Danelyan c. Suisse, requêtes n° 76424/14 et 76435/14; CourEDH, affaire Howald Moor et autres, Requêtes n° 52067/10 et 41072/11		Odile Ammann
22.11.18	Responsabilité civile	ATF 134 III 534; ATF 133 III 81		Andreas Heinemann
29.11.18	Principe de non-discrimination	CourEDH, affaire Glor c. Suisse, requête no. 13444/04; ATF 140 I 201		Odile Ammann
6.12.18	Recours en matière de droit public/Demande de révision	Arrêt du TF 2C_547/2015 du 7 janvier 2016; arrêt du TF 2F_23/2016 du 31 mai 2018		Odile Ammann
13.12.18	Coauteur et complicité/Atteinte à la paix des morts	ATF 125 IV 134/Arrêt 6B_969/2009		Marc Thommen
20.12.18	Examen écrit ou oral			Ammann/Heinemann/Thommen

1. Novembre 2018 – Ursula Cassani

Professeure de droit pénal depuis 1995.

Études de droit à Genève (licence, DES, doctorat).

1988 - Obtention du brevet d'avocat (1988).

1988 – 1989 Cravath Swaine & Moore à New-York

1989 – 2013 Etude Lenz & Staehelin, (1989-2013)

Membre direction du Centre droit bancaire et financier

Rédactrice de la Revue pénale suisse

Juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.



ATF 136 IV 188 – Blanchiment par omission

- En 1999, création de l'Inspectorat des grands contribuables, Rio de Janeiro
- But: redressement fiscal (Nachbesteuerung) d'entreprises.
- Agents de cette structure ont mis en place un système de pots-de-vin (Bestechungssystem).



ATF 136 IV 188 – Blanchiment par omission

- En bref, ils désignaient un inspecteur qui se rendait dans les locaux de l'entreprise et lui demandait de produire divers documents à bref délai, sous peine d'amende.
- La brièveté du délai mettait les sociétés sous pression et créait les conditions utiles au chantage.



ATF 136 IV 188 – Blanchiment par omission

- Apparaissait alors un intermédiaire étranger à l'administration fiscale, venant proposer à la société un accord de clôture d'inspection contre paiement d'un pot-de-vin.



ATF 136 IV 188 – Blanchiment par omission

- Les agents ont transféré l'argent issu du système de corruption sur des comptes de la banque D. à Genève
- En 2002 la banque D. a été reprise par la banque E.



ATF 136 IV 188 – Blanchiment par omission

- Les responsables de la banque E. de l'argent sur les comptes des agents brésiliens.
- Les faits disponibles ont laissés soupçonner que ces avoirs étaient d'origine criminelle.
- Les responsable de la banque E. n'ont tout de même rien fait.
- Blanchiment par omission?



Art. 305^{bis} – Blanchiment d'argent

Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ..., sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

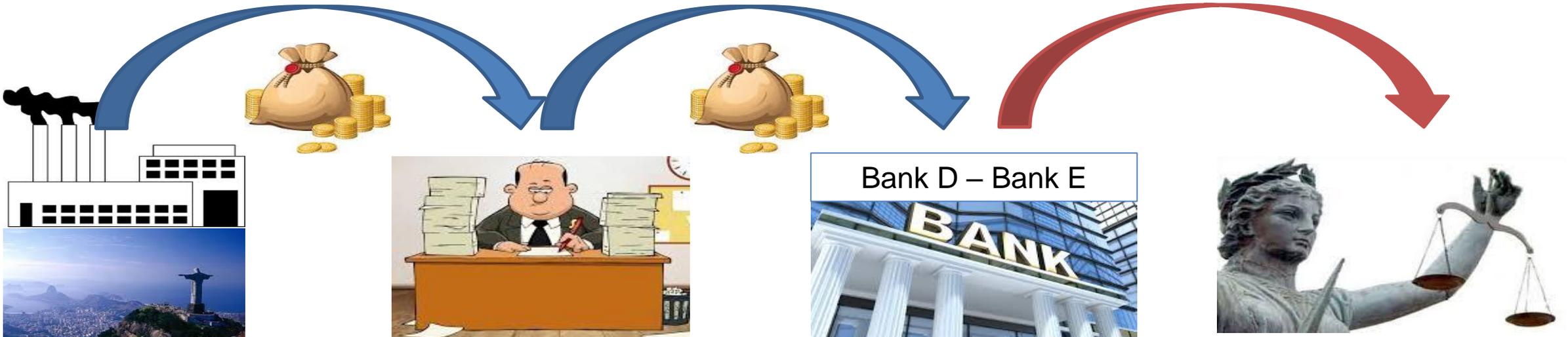


ATF 136 IV 188 – Blanchiment par omission

Bestechung für Verzicht
auf Nachsteuer

Einzahlung
Bestechungsgelder bei
Schweizer Bank

Unterlassung der Geldwäscherei-
Meldung an Behörden



ATF 136 IV 188 – Blanchiment par omission

«Il résulte désormais des normes concernant la lutte contre le blanchiment d'argent que les intermédiaires financiers doivent, dans les limites fixées par la loi (cf. art. 3 à 10 LBA), collaborer avec les autorités compétentes. Ces obligations légales créent une position de garant.»



Art. 9 – Obligation de communiquer

1 L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 23)... s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ... proviennent d'un crime...



Art. 37 – Violation de l’obligation de communiquer

1 Est puni d’une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l’obligation de communiquer prévue à l’art. 9.

2 Si l’auteur agit par négligence, il est puni d’une amende de 150 000 francs au plus.

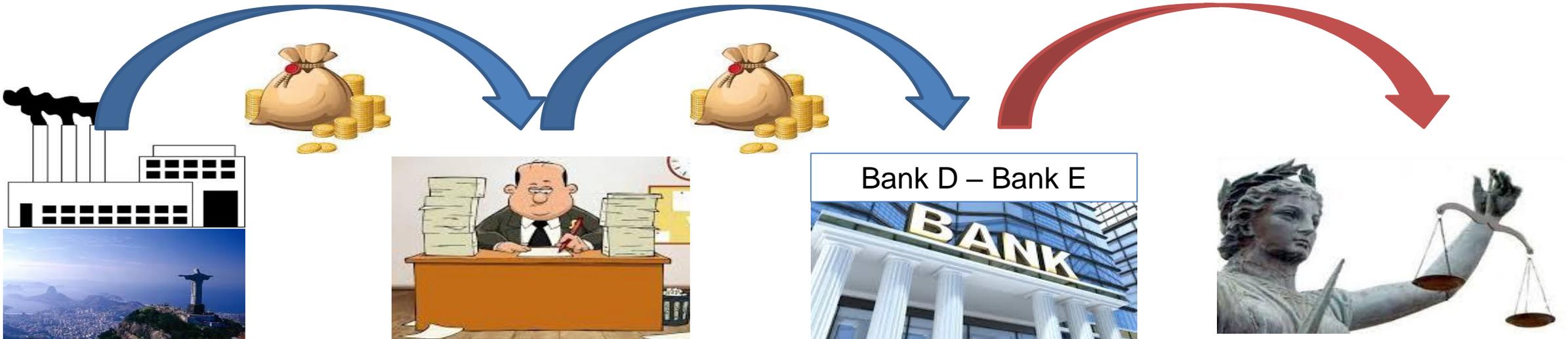


Position de garant pour le fonctionnement de la justice?

Bestechung für Verzicht
auf Nachsteuer

Einzahlung
Bestechungsgelder bei
Schweizer Bank

Unterlassung der Geldwäscherei-
Meldung an Behörden



ATF 143 IV 308 – Quenelle

Discrimination raciale; rabaissement ou discrimination (art. 261^{bis} al. 4 première partie CP).

Le geste de la "quenelle" (un bras tendu vers le bas avec la paume ouverte et l'autre bras replié sur l'épaule ou le haut du bras) effectué devant une synagogue par trois hommes qui s'étaient dissimulé le visage, l'un d'eux portant en outre la tenue d'assaut de l'armée suisse, réalise les éléments constitutifs de l'infraction de discrimination raciale (consid. 4)



ATF 143 IV 308 – Quenelle

- À la fin de l'année 2013, X. en compagnie de A. et de B., avait effectué le geste de la «quenelle» devant la synagogue de Genève.



ATF 143 IV 308 – Quenelle

4. Invoquant la violation de l'art. 261bis al. 4 première partie CP, le recourant conteste la réalisation de l'élément constitutif de «rabaissement» ou de «discrimination».

4.1 Selon l'art. 261bis al. 4 première partie CP, l'auteur doit rabaisser ou discriminer une personne ou un groupe de personnes «d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine» («in einer gegen die Menschenwürde verstossenden Weise»; «lesivo della dignità umana»). La règle de l'art. 261bis al. 4 du projet du Conseil fédéral était semblable et prévoyait que se rendait coupable de l'infraction celui qui avait publiquement «porté atteinte à la dignité humaine» d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse.



ATF 143 IV 308 – Quenelle

Cette exigence a manifestement pour but de restreindre le champ d'application de la norme pénale. Selon le Message, à la différence des délits contre l'honneur, il ne s'agit pas d'une atteinte à l'honneur de la victime. C'est sa qualité d'être humain qui lui est tout simplement déniée (Message ...). Cette interprétation est toutefois trop étroite, comme le relève aussi la doctrine... On doit admettre qu'un rabaissement porte atteinte à la dignité humaine au sens de l'art. 261bis al. 4 CP lorsque la personne visée est traitée comme un être humain de deuxième classe (ATF 140 IV 67 consid. 2.5.1). Une affirmation xénophobe, de mauvais goût, amoral ou choquante sur le plan moral ou encore inconvenante ou non civilisée en rapport avec une ethnie, une race ou une religion n'est pas encore constitutive de discrimination raciale .



ATF 143 IV 308 – Quenelle

C'est ainsi que les termes tels que «Sau» (cochon), «Dreck» (... de merde) et autres similaires, utilisés de manière répandue dans le langage allemand dans le cadre d'expressions de mauvaise humeur et de manifestations de mécontentement, pour offenser une autre personne en raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou de particularités physiques ou intellectuelles, étaient ressenties comme de simples injures et non comme des atteintes à la dignité humaine.



ATF 143 IV 308 – Quenelle

...De telles expressions étaient, en tout cas aussi longtemps qu'elles étaient dirigées contre une personne concrète, comprises par un tiers moyen non averti comme des atteintes à l'honneur motivées par des considérations xénophobes plus ou moins primitives, et non comme des atteintes racistes à la dignité humaine. Elles ne remplissaient ainsi pas les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 261^{bis} al. 4 première partie CP (ATF 140 IV 67 ...).



ATF 143 IV 308 – Quenelle

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a constaté que l'utilisation publique du «salut hitlérien» pouvait, selon les circonstances et les particularités locales et/ou le cercle des destinataires, remplir les conditions de l'art. 261^{bis} al. 4 première partie CP. Dans le cas d'espèce (le prévenu avait effectué le salut hitlérien pendant environ 20 secondes au moment où le serment du Grütli, issu de l'oeuvre «Guillaume Tell» de Friedrich von Schiller, allait être récité, à l'occasion d'une manifestation organisée par un parti politique sur la prairie du Grütli), les conditions n'étaient pas réunies (ATF 140 IV 102 p. 103 ss).



ATF 143 IV 308 – Quenelle

4.2 La cour cantonale a retenu qu'un observateur moyen apercevant trois individus, dont le recourant vêtu d'habits noirs, visage et tête cachés, et un militaire en tenue d'assaut, visage en partie camouflé, posant devant la synagogue D., soit un lieu de culte juif notoirement connu à Genève, en effectuant une «quenelle», aura immédiatement pensé à un acte de nature antisémite, tombant sous le coup de l'art. 261^{bis} al. 4, 1re partie, CP.



ATF 143 IV 308 – Quenelle

4.3 Les considérations cantonales peuvent être approuvées. Quoique la signification de la «quenelle» puisse varier selon les contextes et les avis, elle est à tout le moins perçue comme un geste obscène et méprisant. Or, à la différence de l'affaire jugée dans ATF 140 IV 67 précité, le tiers non prévenu aurait compris que ce message de mépris ne s'adressait pas à une personne déterminée, dans un contexte concret, mais à l'ensemble de la confession juive, représentée par le lieu religieux figurant en arrière-plan.



ATF 143 IV 308 – Quenelle

En outre, plus qu'un signe injurieux ordinaire, tel qu'un bras d'honneur, la «quenelle» est empreinte d'une connotation antisémite compte tenu de la polémique qui l'entoure, généralement connue de la population genevoise. Le choix d'une synagogue comme toile de fond tend à confirmer, auprès des tiers, que c'est bien un message antisémite que le geste véhicule en l'espèce, à savoir un message hostile et discriminatoire envers les personnes de confession juive. A cela s'ajoute l'attitude affichée par le recourant et ses comparses, qui, alignés en rang, s'étaient en partie couvert le visage et, pour l'un deux, avait revêtu une tenue militaire. Une telle mise en scène exclut la thèse du recourant selon laquelle il ne fallait y voir qu'un geste «relevant d'un humour potache».



ATF 143 IV 308 – Quenelle

Ainsi, au vu de ce qui précède, la cour cantonale pouvait retenir sans violer le droit fédéral que le message délivré par le recourant était propre, du point de vue d'un observateur moyen non averti, à rabaisser et/ou discriminer le groupe visé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine. Cette condition de l'art. 261bis al. 4 première partie CP est donc remplie. (...)





Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Plan du cours (I)

Date	Sujet	ATF / matériaux	Textes légaux	Enseignant / Enseignante
21.09.2017	Introduction CEDH Organisation et procédure		CEDH, RS 0.101 ; Cst., RS 101	Heinemann/Thommen/Medici
28.09.2017	Conditions de détention – Surpopulation carcérale	ATF 140 I 125 ; ATF 6B_71/2016, Arrêt du 5 avril 2017, consid. 5 et 6	CEDH ; Cst.	Gabriela Medici
05.10.2017	La liberté de la presse	CourEDH, <i>Bédât c. Suisse</i> , Requête no 56925/08 ; CourEDH, <i>Haldimann et autres c. Suisse</i> , Requête no. 21830/09	CEDH ; Cst.	Gabriela Medici
12.10.2017	Interdiction des discriminations	CourEDH, <i>Affaire Glor c. Suisse</i> , Requête no 13444/04 ; ATF 139 I 257	CEDH ; Cst.	Gabriela Medici
19.10.2017	Droit de vente	ATF 102 II 97 ; ATF 126 III 59		Andreas Heinemann
26.10.2017	Droit d'emption/Remise de commerce	ATF 129 III 264 ; ATF 129 III 18		Andreas Heinemann

Plan du cours (II)

Date	Sujet	ATF / matériaux	Textes légaux	Enseignant / Enseignante
02.11.2017	Résiliation	ATF 134 III 446 ; ATF 135 III 349		Andreas Heinemann
09.11.2017	Responsabilité civile (RC)	ATF 134 III 534 ; ATF 133 III 81		Andreas Heinemann
16.11.2017	Liberté de religion	CourEDH, Osmanoglu et Kocabaş c. Suisse, Requête no. 29086/12		Gabriela Medici
23.11.2017	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01	CP, RS 311 CPP, RS 312	Marc Thommen
30.11.2017	Structure d'un jugement pénal; Atteinte à la paix des morts	Arrêt 6B_969/2009	CP, RS 311 CPP, RS 312	Martina Jaussi
07.12.2017	Visite du Romand (Yvan Jeanneret)	Arrêt à déterminer	CP, RS 311 CPP, RS 312	Marc Thommen
14.12.2017	Actio libera in causa Empêchement d'un acte officiel	ATF 85 IV 1 ATF 85 IV 142	CP, RS 311 CPP, RS 312	Marc Thommen
21.12.2017	Examen écrit	14.15h-15.15h		Heinemann/Thommen/Medici



ATF 85 IV 1 – Genoud

Les faits

ATF 85 IV 1 – Genoud

Le soir du 24 mai 1958, au volant de son automobile Jaguar, Xavier Genoud, qui habite à Genève, se rendit à Hermance en compagnie de Gilbert Gertsch. Ensemble, ils fréquentèrent les cafés de cette localité, qu'ils quittèrent au milieu de la nuit. Genoud, qui était ivre, laissa Gertsch piloter la voiture. En cours de route, après avoir cherché inutilement à reprendre le volant, il consentit qu'un chauffeur de taxi conduisît la Jaguar à sa place pour rentrer à Genève.



ATF 85 IV 1 – Genoud

De crainte que Genoud ne poursuivît seul sa course, le chauffeur mena la voiture au garage de l'entreprise où il était employé. Cependant, à peine était-il descendu de l'automobile que Genoud la remettait en marche et partait à une allure désordonnée. Il était près de cinq heures du matin. Sur le quai de Cologny, la voiture heurta un cycliste, Pasquale Carsana, qui succomba sur-le-champ. Elle s'arrêta d'elle-même un kilomètre plus loin en raison des dégâts causés par le choc aux commandes de gaz et d'embrayage (Kupplung). Genoud se cacha derrière une haie, où la gendarmerie le découvrit une heure plus tard. Au moment de l'accident, son sang contenait 2,33 à 2,58 ‰ d'alcool.





ATF 85 IV 1 – Genoud

La procédure

ATF 85 IV 1 – Genoud

B. Le 5 juillet 1958, la Cour correctionnelle de Genève condamna Genoud à deux ans et demi d'emprisonnement pour infraction à diverses règles de circulation (art. 25 al. 1, 26 al. 4, 36 al. 1 et 2, 59 al. 1 et 2 LA, 46 al. 3 RA), homicide par négligence (art. 117 CP), abandon de blessé (art. 128 CP) et entrave intentionnelle à la circulation publique (art. 237 ch. 1 CP).

Le condamné attaqua cette décision par un recours que la Cour de cassation pénale du canton de Genève rejeta le 8 décembre 1958.



ATF 85 IV 1 – Genoud

C. Genoud se pourvoit en nullité contre l'arrêt de seconde instance. Il en requiert l'annulation et demande le renvoi de la cause à de nouveaux juges.

Le Ministère public du canton de Genève propose le rejet du pourvoi.





ATF 85 IV 1 – Genoud

Les considérants

ATF 85 IV 1 – Genoud

2. Le recourant fait valoir qu'il aurait dû être mis «au bénéfice de la spécialité du délit d'ivresse prévue par l'art. 263 CP». Il conteste que l'art. 12 CP lui soit applicable.

Cette disposition prévoit que l'inculpé ne peut invoquer son irresponsabilité quand il l'a créée dans le dessein de commettre l'infraction. Elle consacre l'existence de l'actio libera in causa. Elle n'en vise, il est vrai, que la forme intentionnelle. Cependant, d'après la doctrine, la règle énoncée à l'art. 12 CP est également applicable à l'actio libera in causa par négligence, c'est-à-dire à l'accusé qui se met en état d'irresponsabilité alors qu'il peut prévoir que, dans cet état, il risque de commettre des actes punissables (Hafter...).



ATF 85 IV 1 – Genoud

Cette opinion est exacte. En effet, si l'auteur d'une actio libera in causa intentionnelle est punissable, c'est parce que en s'étant rendu irresponsable, il a commis une faute qui est une cause de son infraction. Or ce double élément de culpabilité et de causalité se retrouve dans l'actio libera in causa par négligence. D'ailleurs, si l'auteur d'une telle actio pouvait arguer de son irresponsabilité, il serait, sans raison valable, privilégié par rapport aux autres délinquants qui ont agi par négligence.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Sous sa double forme, l'actio libera in causa exclut l'application de l'art. 263 CP qui punit l'auteur d'une infraction commise en état d'irresponsabilité fautive et réprimée comme crime ou délit (LOGOZ...). Sinon l'art. 12 CP ne viserait pas les cas de crime ou de délit et perdrait ainsi presque toute raison d'être. En réalité, l'art. 263 CP ne peut s'appliquer que lorsque les conditions de l'actio libera in causa ne sont pas réunies, soit qu'avant de s'enivrer, le prévenu n'ait pas eu le dessein de commettre une infraction, soit qu'il n'ait pu prévoir alors qu'il risquait d'en commettre.



ATF 85 IV 1 – Genoud

En l'espèce, le recourant ne s'est pas mis en état d'ivresse dans le dessein de commettre des infractions. Aussi bien la Cour de cassation genevoise ne lui reproche-t-elle pas une *actio libera in causa* intentionnelle. Il est clair en revanche que ses actes constituent des *actiones liberae in causa* par négligence. En effet, celui qui consomme de l'alcool, alors qu'il sait qu'il lui faudra encore rentrer chez lui avec sa voiture, peut et doit se rendre compte que, s'il en absorbe des quantités excessives, il risque, en reprenant le volant, de violer les règles de la circulation et même de causer un accident.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Or le conducteur qui s'enivre en route ne peut pas ignorer qu'il sera tenté de piloter lui-même sa voiture et exposé ainsi à causer un accident... Il ne peut pas ignorer davantage qu'il risque de perdre la conscience de ses actes et des ses devoirs et que, dès lors, s'il provoque un accident, il sera peut-être incapable de s'en apercevoir ou de réagir conformément aux prévisions légales.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Par conséquent, lorsque le recourant s'est mis à boire, il pouvait et devait prévoir la possibilité d'un accident grave, voire mortel, ainsi que ses contraventions aux règles de la circulation, en particulier son omission de s'arrêter, de secourir la victime et d'annoncer l'accident. Les actes qu'il a commis à cet égard sont donc des *actiones liberae in causa* par négligence. C'est, partant, à juste titre qu'il a été condamné pour homicide par négligence et pour infraction par négligence à diverses règles de circulation, notamment aux prévisions relatives aux devoirs en cas d'accident.





ATF 85 IV 1 – Genoud

Discussion

ATF 85 IV 1 – Genoud

1. Alcool au volant: conséquences civiles/administratives/pénales
2. Actio libera in causa intentionelle
3. Actio libera in causa par négligence
4. Art. 263 – Actes commis en état d'irresponsabilité fautive
5. Interdiction de conduire sous l'influence d'alcool (Art. 91 LCR).
6. Art. 117 CP – Homicide par négligence
7. Art. 128 CP – Ommission de prêter secours
8. Homicide intentionelle par ommission ?
9. Pourvoi en nullité
10. Cour de cassation pénale





ATF 85 IV 1 – Genoud

Alcool au volant

L'alcool au volant: Conséquences juridiques générales

1. Responsabilité civile / recours de l'assurance
2. Sanctions et mesures administratives
3. Conséquences pénales

Responsabilité civile

- Responsabilité selon les art. 41 ss. CO
- En pratique: Paiement par l'assurance responsabilité
- Mais: Recours de l'assurance responsabilité
 - Dépend du degré et de la gravité de la faute
 - Normalement entre 10 % et 50 %

Sanctions et mesures administratives: Retrait de permis

Entre 0,5‰ et 0,8‰:

- Infraction légère (art. 16a al. 1 let. b et c LCR)
- Avertissement

Entre 0,5‰ et 0,8‰ + commission d'une autre infraction ou de récidive au cours des deux années précédentes:

- Infraction moyennement grave (art. 16b al. 1 let. b et b bis LCR)
- Retrait du permis pour un mois au minimum

Au-delà de 0,8‰:

- Infraction grave (art. 16c al. 1 let. b LCR)
- Retrait de permis pour une durée minimale de trois mois

Récidivistes : selon la gravité du cas, la loi sur la circulation routière prévoit des retraits de permis nettement plus longs, voire un retrait de durée illimitée.

Autres règles pour **les nouveaux conducteurs** (les nouvelles mesures VIA SICURA ont ramené le taux d'alcool maximum dans le sang à 0,1‰)

Conséquences pénales

Loi fédérale sur la circulation routière

- **Entre 0,5‰ et 0,8‰:**
 - Violation simple de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR
 - Contravention (art. 103 CP)
 - Amende (art. 91 al. 1 LCR).
- **Au-delà de 0,8‰:**
 - Infraction grave au sens de l'article 90 al. 2 LCR
 - Délit au sens de l'article 10 al. 3 CP
 - Peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire

Actes punissables au sens du code pénal: Selon les circonstances

ATF 85 IV 1 – Genoud

Le soir du 24 mai 1958, au volant de son automobile Jaguar, Xavier Genoud, qui habite à Genève, se rendit à Hermance en compagnie de Gilbert Gertsch. Ensemble, ils fréquentèrent les cafés de cette localité, qu'ils quittèrent au milieu de la nuit. Genoud, qui était ivre, laissa Gertsch piloter la voiture. En cours de route, après avoir cherché inutilement à reprendre le volant, il consentit qu'un chauffeur de taxi conduisît la Jaguar à sa place pour rentrer à Genève.

Loi fédérale sur la circulation routière

(LCR)

du 19 décembre 1958 (Etat le 1^{er} septembre 2017)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 82, al. 1 et 2, 110, al. 1, let. a, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution^{1,2} vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1955³,

arrête:

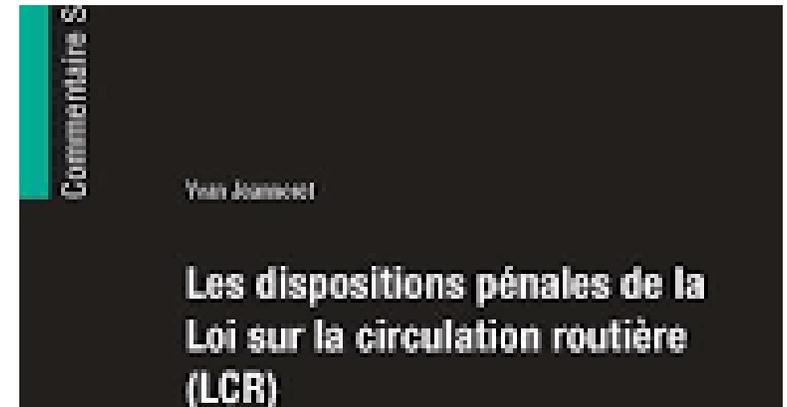
Art. 91 LCR – Interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool

1 Est puni de l'amende quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété...

2 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine...



Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012

Art. 1 Etat d'ébriété

Un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus...



Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012

Art. 2 Taux d'alcool qualifié

Sont considérés comme qualifiés:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus;



Art. 92 LCR – Violation des obligations en cas d'accident

1 Est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi.

2 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation.





ATF 85 IV 1 – Genoud

Actio libera in causa

Art. 19 CP Irresponsabilité

1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3 Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées.¹

4 Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.



Art. 19 al 4 CP – Actio libera in causa

4 Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et **prévoir l'acte** commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.



Art. 12 CP/1937 – actio libera in causa

Les dispositions des articles 10 et 11 ne seront pas applicables si l'inculpé a provoqué lui-même la grave altération ou le trouble de la conscience **dans le dessein** de commettre l'infraction.

FEUILLE FÉDÉRALE

89^e année Berne, le 29 décembre 1937 Volume III

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

Délai d'opposition: 29 mars 1938.

CODE PÉNAL SUISSE

(Du 21 décembre 1937.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
vu l'article 64bis de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918.

Art. 263 CP – Actes commis en état d'irresponsabilité fautive

1 Celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

2 La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, si la peine privative de liberté est la seule peine prévue par la disposition qui réprime le crime commis dans cet état.



Actio libera in causa

1. Acte

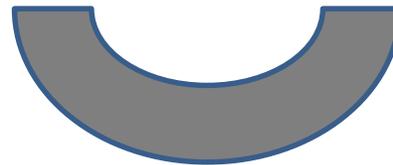


actio praecedens
(= cause libera)

2. Acte



actio libera in causa
(= non libera in se)



Art. 263 CP – Actes commis en état d'irresponsabilité fautive

Lorsque la concentration d'alcool dans le sang est de deux à trois pour mille, il y a présomption d'une diminution de la responsabilité. Cette présomption peut toutefois être renversée dans un cas donné, en raison d'indices contraires (consid. 1b).

< 2 pour mille: responsable

> 3 Promille: irresponsable

2-3 Promille: Présomption de responsabilité



Actio libera in causa intentionelle

1. Intoxication intentionelle...
2. ...avec le déssin de commettre un délit/crime ou
...prévoit et accepte de commettre délit/crime
3. Commission intentionelle de ce délit/crime

«Triple Intention»

Actio libera in causa par négligence

1. Intoxication intentionnelle/négligente...
2. ...prévoit délit/crime, mais espère de l'éviter
3. Commission intentionnelle/négligent du délit/crime

Punissabilité seulement
pour négligence

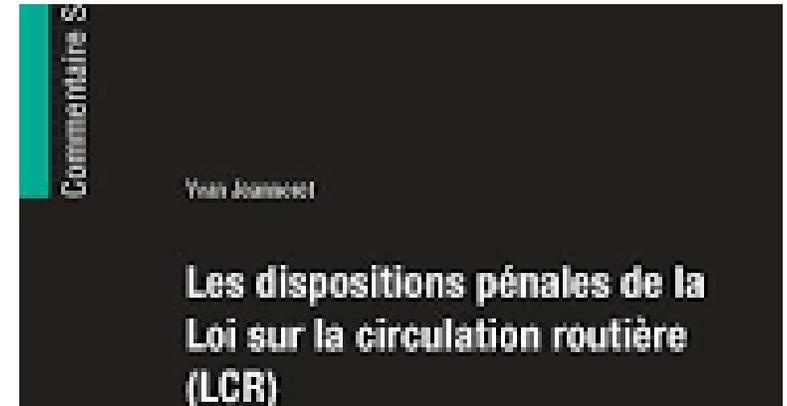
Xavier Genoud

1. Conduite en état d'ivresse
2. Homicide

Art. 100 LCR – Conditions de la répression

1. Sauf disposition expresse et contraire de la loi la négligence est aussi punissable.

Dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine.¹





ATF 85 IV 1 – Genoud

Homicide par négligence

Art. 117 CP – Homicide par négligence

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 12 CP Intention et négligence

1 Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

2 Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

Art. 12 CP Intention et négligence

3 Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Art. 128 CP – Omission de prêter secours

Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances,

...

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 11 CP – Commission par omission

1 Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

3 Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

4 Le juge peut atténuer la peine.

Responsabilité du patron?

Le patron de l'auberge a-t-il contribué de manière négligente ou même par dol éventuelle à la mort du cycliste?



Garant?

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

de la loi;

d'un contrat;

d'une communauté de risques librement consentie;

de la création d'un risque.



Xavier Genoud en tant de garant?

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

de la loi;

d'un contrat;

d'une communauté de risques librement consentie;

de la création d'un risque.



Xavier Genoud en tant de garant?

Condamnation:

- Conduite (Art. 91 LCR)
- Homicide intentionnelle par omission (Art. 111 et Art. 11 II d. CP)

Consummés:

- Fuite (Art. 92 LCR)
- Abandon de blessé (Art. 128 CP)
- Homicide par négligence (Art. 117/125 CP; cont.)





ATF 85 IV 1 – Genoud

Entrave à la circulation publique

Art. 237 CP – Entraver la circulation publique

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à dix ans si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.



ATF 85 IV 142

Coq de bruyères

Regeste

Art. 286 CP. Cette disposition vise aussi celui qui, sans résister et notamment par la fuite, empêche un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions. Le fait que l'auteur cherche, par la fuite, à se soustraire lui-même à une poursuite pénale ne constitue pas un motif d'exculpation au regard de l'art. 286 CP (consid. 2).



Regeste

Art. 48 LCho. Receler, au sens de cette disposition, c'est dissimuler; il faut entendre par là tout acte qui a pour effet de rendre plus difficile ou même impossible la découverte de l'objet du délit de chasse par le lésé ou l'autorité (consid. 4).





ATF 85 IV 142

Les faits

Les faits

A.- Le 2 novembre 1958 au matin, Jacques Perrenoud tira un coq de bruyères dans la réserve de "la Jeure", à Chasseral, et déposa cet oiseau, avec son arme, dans le coffre de sa voiture. Son frère Carlo, qui l'accompagnait, prit alors le volant et repartit, mais l'automobile fut bientôt arrêtée par un gendarme. Jacques Perrenoud, assis à côté du conducteur, mit un pied à terre et demanda au gendarme ce qu'il voulait.



Les faits

Apprenant qu'il s'agissait de contrôler le contenu du coffre et que le chef de l'agent allait arriver, il referma la portière et, sur son injonction, son frère exécuta soudain une marche arrière sur 200 m., à une vitesse de 30 à 40 km/h, tourna la voiture et repartit à toute allure en direction du sommet de Chasseral pour éviter le contrôle. Ils ne purent être rejoints par le gendarme, qui avait été surpris par cette manoeuvre.





ATF 85 IV 142

La procédure

La procédure

B.- Le Président du Tribunal du district de La Neuveville puis, sur appel, la Première Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne ont condamné Jacques Perrenoud, pour délit de chasse et opposition aux actes de l'autorité, et Carlo Perrenoud, pour recel de chasse et opposition aux actes de l'autorité, à des peines d'amende.



La procédure

C.- Les condamnés se pourvoient en nullité au Tribunal fédéral. Tandis que Jacques Perrenoud demande à être acquitté de l'inculpation d'opposition aux actes de l'autorité, son frère conclut à libération complète.





ATF 85 IV 142

Les considérants

Les considérants

2. Les frères Perrenoud reprochent aux premiers juges de les avoir condamnés pour opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP. Cette disposition vise celui qui empêche un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions, sans user de violence ou de menace (cf. RO 81 IV 164 c. 2). Le contrôle du contenu du coffre, auquel voulait procéder le gendarme, entrerait dans ses fonctions. Les recourants ne le nient pas et ne contestent pas davantage qu'en prenant la fuite, ils ont mis le gendarme dans l'impossibilité d'exécuter ce contrôle. Ils prétendent cependant que la fuite ne constituerait pas une opposition au sens de l'art. 286 CP.



Les considérants

Certes, alors que l'art. 285 réprime l'emploi de la violence et de la menace envers les autorités et les fonctionnaires, le législateur a-t-il voulu atteindre, à l'art. 286, avant tout la résistance passive, (Bull...). Cependant, le texte légal ne contient aucune restriction quant aux moyens utilisés; il vise donc également celui qui, sans résister, empêche un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions.



Les considérants

L'art. 286, comme l'art. 285, ne suppose pas nécessairement un empêchement absolu; il se contente d'une simple entrave (RO 71 IV 102). Aussi son application s'impose-t-elle à plus forte raison lorsque l'acte à accomplir a été rendu impossible par la fuite.



Les considérants

Selon le pourvoi, on ne saurait étendre à l'excès la notion d'empêchement au sens de l'art. 286 CP et punir ainsi, par le détour de cette disposition, la **simple désobéissance** envers un fonctionnaire (RO 69 IV 1 ss; RO 81 IV 164 c. 2). C'est exact; toutefois les frères Perrenoud ont été condamnés non pour avoir désobéi au gendarme, mais pour l'avoir empêché de procéder à un acte entrant dans ses fonctions.



Les considérants

Les recourants invoquent enfin l'opinion de SCHWANDER..., selon lequel l'art. 286 CP ne réprimerait pas la fuite ("denn Selbstbegünstigung ist straffrei (Art. 305 a contrario)"). Il est exact que celui qui se soustrait lui-même à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ne tombe pas sous le coup de l'art. 305 CP (RO 73 IV 239 c. 1). Cela ne signifie cependant pas qu'il bénéficie nécessairement de l'impunité.



Les considérants

Son acte peut en effet constituer une autre infraction (cf. LOGOZ...) et tel est en particulier le cas lorsque la fuite a pour effet - voulu par le fuyard - d'empêcher l'agent d'accomplir l'acte qui lui incombe. Ainsi, le condamné qui prendrait la fuite pour échapper au policier chargé de le mener au pénitencier et l'empêcherait, ce faisant, de remplir sa mission, encourrait la peine prévue par l'art. 286 CP. Les raisons qui, en pareil cas, s'opposent à l'application de l'art. 305 ne valent pas à l'égard de l'art. 286 CP.





Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen